

FCPI Select Innovation 10

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (Article L 214-41 du code monétaire et financier)

REGLEMENT

Code ISIN : FR0010927897

Date d'édition : 18 août 2010

Un fonds commun de placement dans l'innovation (catégorie particulière de fonds commun de placement à risques), ci-après le « **Fonds** », régi par les articles du code monétaire et financier L. 214-2 à L. 214-14 pour les dispositions communes aux OPCVM, L. 214-20 à L. 214-32 pour les règles particulières aux fonds communs de placement et L. 214-36 et L. 214-41 pour les dispositions propres aux FCPR et aux FCPI, R. 214-1 à R. 214-19 pour les dispositions communes aux OPCVM, D. 214-21 à D. 214-22 pour les règles particulières aux fonds communs de placement, R. 214-38 à R. 214-49 pour les dispositions communes aux FCPR et R. 214-59 à R. 214-74 et D. 214-71 à D. 214-73 pour les dispositions particulières aux FCPI, est constitué à l'initiative de :

- CM-CIC CAPITAL PRIVE, 28, avenue de l'Opéra - 75002 PARIS, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 98050, ci-après la « **Société de Gestion** », et
- la Banque Fédérative Crédit Mutuel (BFCM), 34, rue Du Wacken – 67000 Strasbourg, ci-après le « **Dépositaire** ».

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés financiers : 18/08/2010.

Avertissement AMF

L'Autorité des Marchés Financiers attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 10 années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « *profil de risque* » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Titre I – Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé FCPI Select Innovation 10.

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas la personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire pour les souscriptions des Parts. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds pour les souscriptions des Parts réalisées jusqu'au 30 décembre 2010 détermine la date de constitution du Fonds, soit le 31 décembre 2010.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour stratégie d'investir 60% des souscriptions au moins dans des entreprises innovantes respectant les critères rappelés à l'article 4 et étant en phase d'amorçage, de démarrage ou au stade de capital développement ou de capital transmission.

Compte tenu de cette orientation, la Société de Gestion cherche des investissements rentables ayant pour objectif : (i) le respect des critères d'investissement permettant aux souscripteurs de maintenir leur avantage fiscal obtenu lors de leur souscription, (ii) la restitution in fine aux porteurs de parts de leur investissement dans le Fonds, (iii) la couverture de l'ensemble des frais supportés par le Fonds (et ce y compris les frais de gestion) et (iv) la réalisation éventuelle d'une plus-value. Cet objectif de rentabilité est recherché globalement et non individuellement par investissement. A noter que cet objectif de gestion ne constitue en aucun cas un engagement de performance.

3.2 Profil de risque

Les principaux risques auxquels s'exposent les porteurs de parts au travers du Fonds sont les suivants :

Risque de perte en capital

En contrepartie des possibilités de gain et de l'avantage fiscal, les porteurs de parts doivent prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent, l'investissement réalisé au sein du Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie en capital.

Risque lié aux entreprises

Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant dont au moins 6% de l'actif du Fonds dans des entreprises dont le capital est inférieur à deux millions d'euros.

Les 40% restants pourront être placés à concurrence de 10% (soit un quart du restant) dans des entreprises ne remplissant pas les critères d'éligibilité du FCPI.

La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets sont risqués : les entreprises sont des entreprises en phase d'amorçage, de démarrage, de développement ou de transmission. Ces entreprises sont particulièrement soumises aux aléas économiques et à la réussite de leurs projets.

Risque lié au calcul de la valeur liquidative

Certaines entreprises pourront être des entreprises cotées de faible capitalisation boursière. Le cours de bourse de ces entreprises peut ne pas refléter la valeur de l'entreprise. Par ailleurs, le volume de titres usuellement négociés peut ne pas être suffisant pour permettre la cession de la participation détenue par le Fonds et induire une décote.

La valeur liquidative des parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat pour les entreprises non cotées et pour les entreprises de faible capitalisation boursière. Les rendements passés d'investissements similaires ne donnent pas nécessairement une indication quant à la valeur des entreprises dans lesquelles le Fonds a investi.

En cas de cession ou de rachat des parts du Fonds, le prix de cession ou de rachat peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Risque lié à la période d'investissement et aux critères d'éligibilité

Pour faire bénéficier les porteurs de Parts A de l'avantage fiscal, les seuils de 6% et de 60% précédemment évoqués devront être respectés dans les délais et dans les conditions prévus par la réglementation et les porteurs de Parts A doivent les conserver pendant au moins cinq ans. La durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises innovantes dont le délai de maturation peut être plus long.

Le respect des ratios de 6% et 60% dans les délais prévus par la réglementation ou la modification des critères d'éligibilité pourront conduire à devoir procéder à des investissements dans des conditions moins favorables et plus risquées. Par ailleurs, des changements concernant la réglementation applicable peuvent intervenir en cours de vie du Fonds et avoir des incidences défavorables sur le Fonds et/ou ses investissements.

Risque lié à la liquidité des investissements

La liquidité de l'investissement réalisé par les porteurs de parts dépendra de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate (eu égard notamment à l'absence de cotation de certaines des entreprises dans lesquelles le Fonds va investir) ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Risque de taux

Au minimum 30% du fonds (ainsi que les sommes en instance d'investissement dans des entreprises) seront placés en OPCVM monétaires, OPCVM obligataires, obligations de sociétés, bons du trésor.

Ces investissements sont sensibles au risque de taux d'intérêt : en cas de hausse des taux, la valeur du titre de créance peut diminuer.

Risque de crédit

Au minimum 30% du fonds (ainsi que les sommes en instance d'investissement dans des entreprises) seront placés en OPCVM monétaires, OPCVM obligataires, obligations de sociétés, bons du trésor.

Ces investissements sont sensibles au risque de crédit ou risque de signature de l'émetteur : en cas de faillite ou de dégradation de la qualité de l'émetteur, la valeur du titre de créance diminue.

Risque lié à des investissements réalisés dans des obligations convertibles

Les investissements en obligations convertibles (également valable pour les OBSA ou ORA) sont sensibles au risque de taux d'intérêt (en cas de hausse des taux, la valeur du titre de créance peut diminuer) et au risque de crédit ou risque de signature de l'émetteur (en cas de faillite ou de dégradation de la qualité de l'émetteur, la valeur du titre de créance diminue).

Risque lié au niveau élevé des frais

Le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance de ce dernier.

Article 4 - Règles d'investissement

Le Fonds est investi pour au moins 60% des montants nets souscrits dans le Fonds, en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés (dont au moins 6% de l'actif du Fonds dans des entreprises dont le capital est inférieur à deux millions €) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, employant moins de 2 000 salariés, et qui justifient d'un certain rapport entre les dépenses de recherche et les charges fiscalement déductibles ou de la création de produits, procédés ou techniques reconnus innovants par la société Oséo Innovation. Ce sont principalement des sociétés qui engagent de manière importante des dépenses de recherche et de développement, essentiellement domiciliées en France et sans critère de taille spécifique.

Le Fonds privilégiera les entreprises françaises au stade de capital développement et investira également dans des sociétés françaises au stade de capital risque.

Des secteurs d'activité tels que l'industrie, les services, l'informatique, les télécoms et la santé (dont les biotechnologies) seront privilégiés.

Dans le cadre de la gestion du quota de 60% et des investissements réalisés dans le hors quota, le Fonds reste un actionnaire minoritaire et ne peut détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. A noter toutefois que les participations détenues par les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire chez un même émetteur.

En attendant d'être investi, le quota des 60% est placé sur des supports tels que des OPCVM monétaires, des OPCVM obligataires, des obligations de sociétés cotées européennes sur un marché réglementé européen (dont le rating ne peut être inférieur à BBB et la durée du placement supérieure à la durée de vie du Fonds), des Bons du Trésor français ou de manière accessoire conservé en trésorerie.

Les 40% restants seront principalement placés dans des produits de taux afin de répondre à un objectif de diversification, étant précisé qu'un quart de ce restant pourra être investi dans des entreprises ne remplissant pas les critères d'éligibilité du FCPI.

L'actif du Fonds sera constitué de titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier (notamment actions, bons de souscription d'actions, obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions, obligations à bon de souscription d'actions tant que le bon est attaché à l'obligation, parts ou actions d'organismes de placement collectif), de parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL), d'avances en compte courant et de sommes placées à court terme ou à vue.

4.1.1 Le Fonds sera investi pour au moins 60% de ses actifs :

4.1.1.1 en titres participatifs ou en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés ou en parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, dont au moins 6 % de l'actif du Fonds dans des entreprises dont le capital est inférieur à deux millions d'euros.

Il est indiqué que certains placements financiers peuvent devenir éligibles au ratio d'investissement de 60% postérieurement à leur réalisation ;

4.1.1.2 en titres émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. Ces sociétés devront en outre remplir les conditions précisées au § 4.1.2 et, sous réserve des § 4.1.1.4 et 4.1.1.5, ne pas être admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

4.1.1.3 dans la limite de 15% de ses actifs, en avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital et remplissant en outre les conditions précisées au § 4.1.2 ;

4.1.1.4 en titres de capital ou donnant accès au capital admis aux négociations sur un marché mentionné au § 4.1.1.2 d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et répondant aux conditions prévues au § 4.1.2 et aux conditions suivantes :

- (a) avoir leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- (b) être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Lorsque le marché visé au présent paragraphe est un marché réglementé, les titres ne sont éligibles au quota d'investissement que dans la limite de 20% de l'actif du Fonds ;

- 4.1.1.5 en titres mentionnés aux § 4.1.1.1 et 4.1.1.4 (sous réserve du respect de la limite de 20% prévue au § 4.1.1.4) émis par des sociétés qui répondent aux conditions prévues au § 4.1.1.2 (à l'exception de celle tenant à la non cotation) et au § 4.1.2 et aux conditions suivantes (« Société Holding ») :
- (a) avoir pour objet social la détention de participation remplissant les conditions mentionnées au (b) ci-dessous et pouvoir exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts (CGI),
 - (b) détenir exclusivement des participations représentant au moins 75% du capital de sociétés dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au § 4.1.1.1 et répondant aux conditions mentionnées aux § 4.1.1.2 et 4.1.1.4 et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du § 4.1.2.3 ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,
 - (c) détenir, au minimum, une participation dans une société mentionnée au (b) dont l'objet social est la conception ou la création de produits, procédés ou de techniques répondant aux conditions du § 4.1.2.3.

En cas de cession par une Société Holding visée au présent paragraphe de titres de filiales mentionnées au (c) ci-dessus remettant en cause le seuil de détention de 75% visé au (b), les titres de cette Société Holding cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 60%.

- 4.1.2 Les sociétés visées aux § 4.1.1.1 à 4.1.1.5 doivent remplir les conditions suivantes, les conditions prévues aux § 4.1.2.2 et 4.1.2.3 s'appréciant à la date à laquelle le Fonds réalise son premier investissement dans la société :

4.1.2.1 ne pas être détenues majoritairement, directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III de l'article L 214-41 du code monétaire et financier ;

4.1.2.2 employer moins de 2 000 personnes; étant précisé que pour les sociétés visées au § 4.1.1.5, l'effectif salarié est déterminé par la somme de l'effectif de la Société Holding et de chacune de ses filiales mentionnées au § 4.1.1.5(b) ci-dessus ;

4.1.2.3 avoir réalisé, au cours de l'exercice clos avant la date de l'investissement du Fonds, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre dudit exercice ou, pour les entreprises industrielles (à savoir les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits et à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant) au moins 10% desdites charges, ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique, ainsi que le besoin de financement correspondant, sont reconnus par la société Oséo Innovation; étant précisé que pour les sociétés visées au § 4.1.1.5, cette seconde condition est appréciée au niveau de la Société Holding, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au § 4.1.1.5(b) ci-dessus.

- 4.1.3 Le Fonds est soumis au respect des ratios prudentiels fixés par les lois et règlements. Notamment : il ne peut pas investir plus de 10% de son actif en titres d'un même émetteur ni détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur.

Pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, le Fonds ne peut pas effectuer d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant d'éléments d'actif.

- 4.1.4 Le Fonds doit atteindre le quota de 60% dans les délais et dans les conditions prévus par la réglementation. Pour information, la réglementation en vigueur au 1^{er} juillet 2010 dispose que le

Fonds doit avoir atteint la moitié de ce quota dans les 8 mois suivant la clôture de la Période de Souscription telle que définie ci-après et la totalité de ce quota dans un délai de 16 mois.

- 4.1.4.1 Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60% cesse de remplir les conditions d'éligibilité en raison de l'admission de ses titres ou droits à la négociation sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étrangers, ses titres ou droits continuent à être pris en compte pour le calcul du quota pendant une durée de 5 ans à compter de leur admission. Le délai de 5 ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions prévues au § 4.1.1.4 à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20% mentionnée audit § 4.1.1.4.
- 4.1.4.2 Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60% cesse de remplir les conditions d'éligibilité en raison de sa liquidation judiciaire ou de l'annulation de ses titres ou droits sans contrepartie financière dans le cadre d'une liquidation amiable ou d'un « coup d'accordéon », ses titres ou droits annulés continuent à être pris en compte pour le calcul du quota pendant une durée de cinq ans à compter de l'événement concerné.
- 4.1.4.3 Lorsque les titres ou droits inclus dans le quota de 60% sont cédés ou échangés contre des titres ou droits non éligibles, ils sont réputés maintenus à l'actif du Fonds pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant 2 ans à compter de la cession ou de l'échange (ou jusqu'à la fin de la période de « lock up » si la durée de celle-ci est supérieure).

4.2 En dehors des investissements réalisés dans le respect du quota de 60%, l'objectif est d'affecter le solde de la manière suivante :

- jusqu'à un maximum de 10% des actifs du Fonds pourront être investis dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers et ne remplissant pas les critères décrits ci-dessus. Ainsi, le Fonds pourra investir, en minoritaire, dans des entreprises qui ne justifient pas d'un certain rapport entre les dépenses de recherche et les charges fiscalement déductibles ou de la création de produits, procédés ou techniques reconnus innovants par la société Oséo Innovation.

Des secteurs d'activité tels que l'industrie, les services, l'informatique, les télécoms et la santé (dont les biotechnologies) seront privilégiés et dans le cadre d'opérations de LBO, capital développement et capital transmission.

En attendant d'être investie, cette part du Fonds est placée sur des supports tels que des OPCVM monétaires, des OPCVM obligataires, des obligations de sociétés cotées européennes sur un marché réglementé européen (dont le rating ne peut être inférieur à BBB et la durée du placement supérieure à la durée de vie du Fonds), des Bons du Trésor français ou conservée en trésorerie.

- au moins 30% du Fonds seront alloués à des placements tels que des OPCVM monétaires, des OPCVM obligataires, des obligations de sociétés cotées européennes sur un marché réglementé européen (dont le rating ne peut être inférieur à BBB et la durée du placement supérieure à la durée de vie du Fonds), des Bons du Trésor français ou conservés en trésorerie. Il est convenu que la Société de Gestion s'interdit de souscrire à des « Hedge Funds », à des Warrants et d'opérer sur des marchés à terme.

Article 5 - Règles de co-investissements, de co-désinvestissements, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

- 5.1.1 Le règlement de déontologie et la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de Gestion rappellent, précisent ou complètent les dispositions législatives, réglementaires ou professionnelles applicables à la gestion collective pour compte de tiers, à savoir les dispositions légales (articles L. 533-10 et suivants du code monétaire et financier), les dispositions des articles 313-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et le Code de déontologie adopté par l'AFIC. Ils explicitent les règles mises en place par la Société de Gestion afin de préserver les intérêts des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts.

5.1.2 Les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles des OPCVM gérés par la Société de Gestion et les Sociétés liées.

5.1.2.1 Dans le cadre de la gestion des risques de signature, les critères retenus pour la sélection des émetteurs ne doivent pas conduire à un traitement particulier pour les titres émis par les sociétés appartenant au même groupe que la Société de Gestion.

5.1.2.2 La gestion de chaque OPCVM est effectuée sous la responsabilité d'un gérant.

5.1.2.3 Lorsque la Société de Gestion exerce la gestion de plusieurs OPCVM et que se présente un investissement répondant aux critères d'investissement de plusieurs OPCVM, cet investissement est réparti entre ces OPCVM en tenant compte des caractéristiques de chacun d'entre eux et dans le respect des règles propres à chaque OPCVM (notamment les règles de répartition d'actifs). Dans ce cas, et sauf contrainte particulière propre à un OPCVM, chaque OPCVM doit disposer des mêmes droits par rapport à la société concernée (les dossiers afférents à des sociétés innovantes, telles que définies par la réglementation applicable aux FCPI, seront toutefois affectés en priorité aux FCPI et ceux afférents à des sociétés situées dans la zone géographique couverte par les FIP (hors la région Ile-de-France) seront affectés en priorité aux FIP). Ainsi, si un dossier d'investissement répond aux critères d'investissement de plusieurs OPCVM qu'elle gère, la Société de Gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des OPCVM concernés sera ouverte ou tant que ces derniers n'auront pas rempli leur ratio d'investissement (une fois ce critère respecté, l'OPCVM est considéré comme n'étant plus en période d'investissement), la Société de Gestion affectera lesdits investissements à chacun des OPCVM proportionnellement aux montants souscrits sur chacun des OPCVM. Toutefois, à titre de dérogation, la Société de Gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être justifiée par l'un au moins des éléments suivants :

- (a) différence significative dans la durée de vie restante des OPCVM concernés au regard des perspectives de sortie à moyen ou long terme de l'investissement envisagé ;
- (b) montants restant à investir pour chaque OPCVM concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un OPCVM ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un OPCVM serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque OPCVM concerné ;
- (c) caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux ratios que doivent respecter le cas échéant les différents OPCVM ;
- (d) l'investissement est en fait un réinvestissement d'un OPCVM géré par la Société de Gestion.

Tout complément d'investissement ou désinvestissement sera décidé pour chaque OPCVM géré proportionnellement à l'investissement détenu par chacun, sauf contrainte réglementaire (règles de répartition d'actifs...) ou situation particulière (solde de la trésorerie disponible, période de vie de l'OPCVM...). En tout état de cause, la Société de Gestion devra veiller à préserver les intérêts de l'OPCVM et, en cas de dérogation à la règle de la proportionnalité, devra justifier des raisons l'ayant conduit à prendre cette décision.

Lorsque la Société de Gestion est à l'origine d'un investissement répondant aux critères d'investissement d'un ou plusieurs OPCVM gérés et que cet investissement répond également aux critères d'investissement d'une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Mutuel - CIC, le gérant devra donner une priorité d'investissement aux fonds gérés par la Société de Gestion, étant précisé que pour les dossiers apportés par le réseau Crédit Mutuel – CIC, la Société de Gestion n'est pas considérée comme étant à l'origine d'un investissement. Si cette priorité d'investissement ne permet pas, dans le respect des règles et critères d'investissement de chaque fonds concerné, de réaliser la totalité de l'investissement possible, le solde de la capacité d'investissement pourra être souscrit par la ou les sociétés du Groupe Crédit Mutuel - CIC intéressées.

5.1.3 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles des OPCVM gérés par la Société de Gestion et les Sociétés liées.

5.1.3.1 Lors d'un co-investissement initial réalisé par le Fonds dans une société cible aux côtés d'autres entités du Groupe Crédit Mutuel – CIC, le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes. Il est néanmoins tenu compte de la situation du Fonds (ratios réglementaires, solde de trésorerie, période de vie et stratégie du Fonds, etc...).

5.1.3.2 Tant que le Fonds et le groupe Crédit Mutuel - CIC (à l'exclusion de la Société de Gestion) seront co-investisseurs, tout complément d'investissement ou désinvestissement sera pris pour chaque ligne proportionnellement à l'investissement détenu par chacun, sauf contrainte réglementaire (règles de répartition d'actifs...) ou situation particulière (solde de la trésorerie disponible, période de vie de l'OPCVM...). En tout état de cause, le gérant devra veiller à préserver les intérêts du Fonds et, en cas de dérogation à la règle de la proportionnalité, devra justifier des raisons l'ayant conduit à prendre cette décision.

5.1.4 *Les transferts de participation.*

Sauf dispositions légales contraires interdisant de telles opérations, la Société de Gestion peut effectuer des opérations directes (acquisition, cession, transfert) entre les portefeuilles des OPCVM qu'elle gère conformément à la politique de gestion de conflit d'intérêts.

Aucune opération directe ne peut intervenir entre le Fonds et une société du Groupe Crédit Mutuel - CIC.

Par dérogation, sont autorisés, dans le cadre de l'article R. 214-68 du code monétaire et financier, les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion (i.e. toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion, contrôlant la Société de Gestion ou filiale du Groupe Crédit Mutuel – CIC, ci-après « **Société liée à la Société de Gestion** »). Dans ce cas, le rapport annuel du Fonds au titre de l'exercice concerné indique l'identité des lignes, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

Pendant la période de pré-liquidation (cf. Article 28) ou de liquidation (cf. Article 30), le Fonds peut céder à une Société liée à la Société de Gestion des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds ; ces cessions se feront dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et le code de déontologie de l'AFIC.

5.1.5 *Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires.*

Lors d'un investissement dans une société cible dont les titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé et dans laquelle d'autres OPCVM gérés par le Groupe Crédit Mutuel – CIC sont déjà actionnaires, le Fonds ne peut intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs intervien(nen)t à un niveau significatif. De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un investisseur extérieur, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel doit relater les opérations concernées.

5.1.6 *Les règles de co-investissement et co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte.*

La Société de Gestion, ses salariés ou ses dirigeants ne sont pas co-investisseurs, avec le Fonds, dans les sociétés cibles.

5.1.7 *Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.*

Pour ce qui concerne les prestations de services assurées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées notamment de conseil et de montage, d'ingénierie financière, de stratégie industrielle, de fusion et acquisition, et d'introduction en bourse, ci-après les « **Prestations de Services** », il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Services rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

Si pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par la Société de Gestion auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

- 5.1.8 Les principes de la politique de gestion des conflits d'intérêts établis par la Société de Gestion reposent sur la protection et la primauté des intérêts des porteurs de parts.

Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (« RCCI ») veille au respect du règlement déontologique par la Société de Gestion et en particulier à identifier les conflits d'intérêts potentiels et/ou avérés. Le RCCI est informé de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts potentielle ou avérée.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, le RCCI prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences et en favorisant au mieux l'intérêt des porteurs de parts. Il définit également les éventuelles mesures correctrices destinées à limiter la survenance d'un nouveau conflit d'intérêts de même nature, en modifiant ou en mettant en place les procédures et/ou les contrôles nécessaires.

- 5.1.9 Le rapport annuel du Fonds comprend le rapport de gestion qui contient notamment :

- (i) un compte rendu sur les co-investissements et les co-désinvestissements réalisés avec des portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion ou avec des Sociétés liées à la Société de Gestion,
- (ii) un compte rendu sur les opérations de crédit réalisées auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres par une Société liée à la Société de Gestion sur la base des informations communiquées par les sociétés,
- (iii) pour les services facturés au Fonds, la nature desdites prestations, et s'il a été fait appel à une Société liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé, et
- (iv) pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature desdites prestations et le montant global par nature de prestations et, lorsque le bénéficiaire est une Société liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Le rapport de gestion est tenu à la disposition des porteurs de parts dans les conditions visées à l'Article 16.

Titre II – Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts entières non divisibles. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées et compte tenu des droits conférés à chaque catégorie de parts.

6.1 - Forme des parts

Les parts revêtent la forme nominative.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au porteur.

6.2 - Catégories de parts

Il existe deux (2) catégories de parts (A et B) conférant des droits différents aux porteurs :

- (i) les Parts A représentent la contribution des souscripteurs et leur droit à la plus-value éventuellement réalisée,
- (ii) les Parts B représentent la quote-part réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion du droit à la plus-value éventuellement réalisée.

La souscription des Parts A est ouverte exclusivement aux personnes physiques.

Les Parts B ne pourront être souscrites que par les personnes désignées par la Société de Gestion, parmi la Société de Gestion, ses dirigeants et ses salariés.

Les parts du Fonds ne peuvent être détenues :

- (a) à plus de 20% par un même investisseur ;
- (b) à plus de 10% par un même investisseur personne morale de droit public ;
- (c) à plus de 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

6.3 - Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine de la Part A est de 100 € (cent euros).

La valeur nominale d'origine de la Part B est de 1 € (un euro).

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de dix (10) Parts A, soit mille (1 000) euros hors droits d'entrée.

Pour chaque Part A souscrite, le Fonds émettra un certain nombre de Parts B d'une valeur d'origine de 1 € (un euro), le nombre de Parts B étant fixé par la Société de Gestion.

Le nombre de porteurs de parts n'est pas limité.

Le nombre de parts diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les Parts A et B ont les droits respectifs suivants :

- (i) Les Parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces Parts A à hauteur de leur valeur d'origine (donc hors droit d'entrée), soit 100 € (cent euros) par Part A ;
- (ii) Après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de Parts B la valeur d'origine de ces Parts B, soit 1 € (un euro) par Part B ;
- (iii) Après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.

Les Parts B donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé, au remboursement du nominal des Parts B et à recevoir 20% des produits et plus-values réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où, à la clôture de la liquidation du Fonds, les porteurs de Parts A n'auraient pas perçu intégralement le montant nominal de leurs Parts A, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (mutations du fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de 10 ans à compter du 31 décembre 2010, soit jusqu'au 30 décembre 2020, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 29 du présent règlement. La durée de vie du Fonds ne saurait être inférieure à 8 ans (soit le 30 décembre 2018).

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

La période de souscription des Parts A et des Parts B s'ouvre à compter du 12 octobre 2010 jusqu'au 31 mai 2011 (la « **Période de Souscription** »). Aucune souscription ne sera admise en-dehors de cette Période de Souscription.

La Société de Gestion se réserve le droit de refuser la souscription de Parts A à compter du 31 décembre 2010 quelque soit le montant des souscriptions des Parts A recueillies ou avant dès lors que le montant total des souscriptions des Parts A (hors droit d'entrée) aura atteint un montant 20 000 000 € (vingt millions d'euros).

Pour les souscriptions effectuées jusqu'au 30 décembre 2010, la valeur de souscription d'une Part A correspond à sa valeur nominale d'origine, soit cent (100) euros. Cette valeur de souscription est majorée de droits d'entrée s'élevant à 4% du montant de cette valeur, soit quatre (4) euros par Part A, intégralement versés aux commercialisateurs.

Pour les souscriptions effectuées à compter du 31 décembre 2010, la valeur de souscription d'une Part A correspond à la valeur la plus élevée des deux montants suivants : la valeur nominale d'origine, soit cent (100) euros, soit la valeur liquidative (VL) de la Part A établie le 31 mai 2011. Cette valeur de souscription est majorée de droits d'entrée s'élevant à 4% du montant de cette valeur et intégralement versés aux commercialisateurs.

La valeur de souscription d'une Part B correspond à sa valeur nominale d'origine, soit un (1) euro.

9.2- Modalités de souscription

Modalités de souscription applicables aux Parts A

Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

La valeur nominale d'origine de la Part A (correspondant à la valeur de souscription des Parts A souscrites jusqu'au 30 décembre 2010) est de cent (100) euros.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de dix (10) Parts A, soit mille (1 000) euros hors droits d'entrée (pour les Parts A souscrites jusqu'au 30 décembre 2010).

Un droit d'entrée d'un maximum de 4% TTC du montant de la souscription est intégralement versé aux commercialisateurs lors de la souscription de chaque part A.

Les souscriptions de Parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois le 31 décembre 2010 (date de constitution du Fonds) pour les Parts A souscrites jusqu'au 30 décembre 2010 et le 31 mai 2011 pour les Parts A souscrites après le 30 décembre 2010. Elles sont constatées par un bulletin de souscription dûment signé par le porteur de Parts A, reçues par les commercialisateurs et centralisées chez le Dépositaire.

Dès que le montant des souscriptions des Parts A (hors droit d'entrée) aura atteint un montant de 20 000 000 € (vingt millions d'euros), la souscription aux Parts A sera close par anticipation et la Société de Gestion notifiera au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés par tout moyen aux réseaux commercialisant le Fonds que le plafond est atteint et que le Fonds n'accepte plus de nouvelles souscriptions de Parts A. Les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Dès que le Fonds aura atteint un montant de 17 000 000 € (dix sept millions d'euros), les réseaux commercialisant le Fonds seront informés par tout moyen que le plafond est proche d'être atteint.

Modalités de souscription applicables aux Parts B

Les souscriptions de Parts B sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

La valeur nominale d'origine de la Part B (correspondant à la valeur de souscription) est de un (1) euro.

Les souscriptions de Parts B sont irrévocables et libérables en totalité entre le 31 décembre 2010 et le 31 janvier 2011 pour les Parts B souscrites jusqu'au 30 décembre 2010 et le 31 mai 2011 pour les Parts B souscrites après le 30 décembre 2010. Elles sont constatées par un bulletin de souscription dûment signé par le porteur de Parts B et centralisées chez le Dépositaire.

Les souscripteurs de Parts B investissent au minimum 0,25% du montant total des souscriptions des Parts A.

Article 10 - Rachat de parts

Rachat à la demande des Porteurs de Parts

10.1 Les ordres de rachat des Parts A sont bloqués pendant toute la durée de vie du Fonds (jusqu'au 30 décembre 2020 inclus), y compris pendant la période de pré-liquidation visée à l'Article 28, sauf en cas de licenciement, en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou en cas de décès du souscripteur ou de son époux soumis à une imposition commune.

Les ordres de rachat sont totalement bloqués (aucune dérogation n'est possible) pendant la période de liquidation du Fonds visée à l'Article 30.

10.2 Lorsqu'ils sont autorisés, les rachats sont effectués sur la base de la valeur liquidative des Parts A au dernier jour du semestre social (soit le 29 juin ou le 30 décembre) en cours lors de la demande, déterminée selon la méthode exposée à l'article 14 ci-après, ce qui implique que les rachats sont exécutés sur la prochaine valeur liquidative. Ils sont réglés exclusivement en numéraire.

Les demandes de rachat, lorsqu'elles sont autorisées, sont effectuées auprès du commercialisateur du Fonds par la remise d'un bordereau de rachat dûment signé par le porteur de Parts A accompagné des pièces justificatives. Elles sont centralisées par le Dépositaire et transmises à la Société de Gestion. Le Dépositaire règle les rachats dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de la publication de l'évaluation de la Part A. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder un an après le dépôt de la demande de rachat.

10.3 Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les Parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres Parts A ont été libérées.

10.4 Lorsque l'actif net du Fonds devient inférieur à 300 000 euros, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Rachat à la demande de la Société de Gestion

10.5 La Société de Gestion ne dispose pas de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative.

Article 11 - Cession de parts

11.1 Les cessions directes de Parts A sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds (jusqu'au 30 décembre 2020 inclus), y compris pendant la période de pré-liquidation visée à l'Article 28, sauf en cas de licenciement, en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou en cas de décès du souscripteur ou de son époux soumis à une imposition commune.

Lorsqu'elles sont autorisées, les cessions peuvent être effectuées directement par le porteur des Parts A ou avec le concours de la Société de Gestion. Les parties sont libres de fixer la valeur de part à retenir pour la cession. Les offres de cession non exécutées au moment du calcul de la valeur liquidative deviennent des demandes de rachat dans la période où ces dernières peuvent être reçues.

11.2 Au cas où une cession de Parts A est réalisée en dehors de la Société de Gestion et conformément au règlement, le cessionnaire s'engage à en informer le Dépositaire et la Société de Gestion dans les meilleurs délais.

11.3 Les Parts B sont cessibles à tout moment sous réserve du respect de la procédure suivante :

Sauf en cas de succession, tout projet de mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la propriété d'une ou plusieurs Part(s) B (la « **Cession** »), devra être soumis à l'agrément préalable de la Société de Gestion. La demande d'agrément doit être notifiée à la Société de Gestion avec indication de l'identité du cessionnaire et des modalités du projet de cession envisagée.

L'agrément résulte, soit d'une réponse favorable de la Société de Gestion notifiée au cédant, soit du défaut de réponse, dans les soixante (60) jours à compter de la demande. En cas de refus d'agrément, la Société de Gestion n'est pas tenue de faire acquérir les Parts B donc la Cession est projetée par un ou plusieurs autres porteur(s) de Part(s) B ou tiers agréés par la Société de Gestion.

11.4 Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion, au Dépositaire et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à la clause 6.1 du présent règlement.

Article 12 - Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et diminué des droits de la Société de Gestion tels que prévus au présent règlement.

Jusqu'au 1^{er} juin 2016, les sommes distribuables seront capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. A partir de cette date, la Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats du Fonds. Elle pourra décider la distribution et/ou la capitalisation de tout ou partie des revenus.

En cas de distribution, la mise en paiement intervient dans les 5 mois suivants la clôture de chaque exercice.

La Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Toutes distributions de revenus distribuables devront respecter les priorités de distribution définies à la clause 6.4.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Jusqu'au 1^{er} juin 2016, les produits de cession ne seront pas distribués. A partir de cette date, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions en numéraire de tout ou partie des produits de cession. A l'initiative de la Société de Gestion, ces distributions, viendront en diminution, soit de la valeur liquidative, soit du nombre de parts en circulation.

Toutes distributions de produits de cession devront respecter les priorités de distribution définies à la clause 6.4.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Règles de valorisation

La valeur liquidative de chaque part est établie au dernier jour de chaque semestre social (soit le 29 juin et le 30 décembre) en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes, soit le 29 juin 2011 pour la première valeur liquidative. Une valeur liquidative intermédiaire pourra être déterminée pour les souscriptions de Parts A intervenues à partir du 31 décembre 2010.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, les actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les règles suivantes :

- (a) les valeurs françaises cotées, c'est à dire celles pour lesquelles des cotations, reflétant des transactions de marché normales, sont disponibles sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation ou d'une autorité réglementaire, sont évaluées sur la base du premier cours coté le dernier jour de bourse du semestre social concerné ;
- (b) les valeurs étrangères cotées, telle que cette notion est définie au (a), sont évaluées sur la base du premier cours coté de leur marché principal du dernier jour de bourse du semestre social concerné, converti en euro suivant le cours des devises à Paris (cours des devises ASFFI) diffusé par Fininfo au jour de l'évaluation, sauf pour les valeurs du continent américain qui sont évaluées sur la base du dernier cours coté de la veille ;

Il est appliqué aux critères d'évaluation ci-dessus, pour les points (a) et (b), les décotes suivantes :

- pour les investissements cotés dont la cession n'est pas soumise à restriction, la décote est comprise entre dix (10) et vingt (20) %, cette décote pouvant être diminuée ou nulle si le nombre de titres détenus par le Fonds est faible par rapport au volume échangé trimestriellement ;
 - pour les investissements cotés soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un « *lock-up* »), une décote d'au moins vingt-cinq (25) % est appliquée, la décote pouvant être supérieure si le « *lock-up* » est substantiel.
- (c) les parts et actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au dernier jour du semestre social concerné ;
 - (d) les Bons du Trésor sont évalués sur la base des dernières valeurs publiées par la Banque de France au dernier jour du semestre social concerné ;
 - (e) les titres de créances négociables sont évalués au prix de marché au dernier jour de bourse du semestre social concerné ; ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par application d'une méthode actuarielle par la Société de Gestion et ceux d'une durée de vie à l'émission ou à l'acquisition égale ou inférieure à trois mois sont évalués de façon linéaire ;
 - (f) les titres qui font l'objet d'acquisitions temporaires (titres pris en pension, rémérés acheteurs) sont évalués au prix du marché ; ceux faisant l'objet de cessions temporaires (titres mis en pension) sont évalués au prix de marché, seule la dette représentative de titres mis en pension étant évaluée à la valeur du contrat ; les rémérés vendeurs sont sortis de l'actif et sont inscrits en hors bilan ;
 - (g) les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence sont évaluées à leur valeur comptable sur la base du dernier bilan arrêté par la société ;

- (h) pour l'évaluation des valeurs mobilières non cotées, la Société de Gestion retient essentiellement la méthode d'évaluation dite de la « valeur prudente », résumée ci-après, étant ici rappelé que les règles énoncées ci-après à titre indicatif sont susceptibles d'évolutions.

Deux méthodes différentes sont proposées pour l'évaluation de ces investissements :

- la méthode dite de la « valeur prudente » (« *conservative value* »),
- la méthode dite de la « valeur de marché » (« *fair market value* »).

Pour les participations détenues par le Fonds dans des sociétés, générant ou non des revenus, mais ne dégagant pas de résultat net ni de cash-flow positif, seule la méthode dite de la « valeur prudente » est retenue. Cette méthode consiste à garder la valeur de la participation à son prix d'acquisition. Une révision de ce prix n'est effectuée que dans les cas suivants :

- (1) Emission d'un nombre significatif de titres nouveaux, souscrits par des investisseurs tiers, à un prix différent de la valeur antérieurement retenue, ou existence de transactions intervenues entre entités ou personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres. Dans ce cas l'évaluation est basée sur le prix de l'opération, ce qui implique que la participation est réévaluée si le prix constaté est supérieur au prix d'acquisition et qu'une provision est comptabilisée dans le cas contraire.
- (2) Constatation d'éléments déterminants attestant une diminution significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte à la date d'investissement. Dans ce cas, le Fonds constate une dépréciation sous forme de provisions par tranches successives de 10% du prix d'acquisition. Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter, entre autres, d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans les conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

La méthode dite de la « valeur de marché » fait appel aux méthodes de valorisation par les cash-flows actualisés ou les comparaisons boursières et s'applique particulièrement aux sociétés au stade du capital développement. Cette méthode est utilisable lorsque les critères cumulés suivants existent :

- il faut que la société ait été bénéficiaire pendant au moins deux exercices consécutifs,
- il faut que la capacité bénéficiaire soit susceptible d'être récurrente,
- il faut que la société soit apte à faire face à ses besoins de trésorerie en autofinancement sans faire appel à des financements externes.

La Société de Gestion peut alors évaluer les participations du Fonds dans ces sociétés par une approche multicritères (actif net, actif net réévalué, multiples constatés sur le secteur d'activité, cash-flows disponibles, ...) quand cela est rendu possible. Toutefois, la valeur obtenue doit prendre en compte le facteur risque et le manque de liquidité des titres non cotés.

La Société de Gestion communique préalablement l'évaluation de l'actif du Fonds au commissaire aux comptes du Fonds.

La valeur liquidative est disponible sur la base GECO de l'Autorité des Marchés Financiers. Elle est également disponible sur le site internet de la Société de Gestion et communiquée à tout porteur qui en fait la demande.

14.2 Valeur Liquidative

14.2.1 La valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net (c'est-à-dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) revenant à la catégorie de parts concernée par le nombre de parts de cette catégorie.

La valeur liquidative de Parts A est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net revenant aux Parts A par le nombre de Parts A ; chaque Part A confère à son souscripteur les mêmes droits sur l'actif du Fonds que les autres parts de la même catégorie.

La valeur liquidative de Parts B est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net revenant aux Parts B par le nombre de Parts B ; chaque Part B confère à son souscripteur les mêmes droits sur l'actif du Fonds que les autres parts de la même catégorie.

Le montant et la date de cette valeur sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

14.2.2 Compte tenu des règles de priorité visées à la clause 6.4 :

(a) Lorsque l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur d'origine de l'ensemble des Parts A alors :

- (i) la valeur liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à l'actif net du Fonds, et
- (ii) la valeur liquidative de l'ensemble des Parts B est nulle.

(b) Lorsque l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur d'origine de l'ensemble des Parts A, mais inférieur à la valeur d'origine cumulée des Parts A et B, alors :

- (i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à la valeur d'origine cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, et
- (ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la différence entre l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur d'origine cumulée des Parts A.

(c) Lorsque l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur d'origine cumulée des Parts A et B, alors :

- (i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à la valeur d'origine cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80% de la différence entre l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur d'origine cumulée des Parts A et B, et
- (ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la valeur d'origine cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée, le cas échéant de 20% de la différence entre l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts B sous forme de distribution ou de rachat depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur d'origine cumulée des Parts A et B.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 31 décembre de chaque année et se termine le 30 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice commence le 31 décembre 2010 et se termine le 30 décembre 2011.

Article 16 - Documents d'information

16.1 A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. Ces documents sont communiqués au Dépositaire dès leur établissement.

Le document intitulé « Composition de l'actif » contient :

- (a) un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- (b) l'actif net du Fonds ;
- (c) le nombre de parts du Fonds ;
- (d) la valeur liquidative ; et
- (e) les engagements hors bilan, les cas échéant.

Le rapport annuel contient le rapport de gestion, les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporte la certification des données par le commissaire aux comptes.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- (a) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie par le règlement du Fonds ;
- (b) un compte rendu sur les co-investissements et les co-désinvestissements réalisés avec des portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion ou avec des Sociétés liées à la Société de Gestion ;
- (c) sur la base des informations communiquées à la Société de Gestion par les sociétés dont le Fonds détient des titres, un compte rendu sur l'existence, le cas échéant, d'opérations de crédit réalisées auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres, par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion ;
- (d) les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- (e) les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ;
- (f) pour les services facturés au Fonds, la nature de ces prestations et le montant global par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Société liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ; et
- (g) pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations et, lorsque le bénéficiaire est une Société liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

16.2 L'inventaire est contrôlé par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes. Deux (2) mois au plus tard après avoir reçu le rapport de la Société de Gestion, le commissaire aux comptes dépose son rapport au siège de la Société de Gestion.

16.3 La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe le cas échéant du montant des revenus auxquels ils ont droit.

16.4 Dès réception du rapport du commissaire aux comptes, la Société de Gestion adresse, sans frais, ces documents à tout porteur de parts qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de ladite demande. Ces documents sont soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers) à la demande expresse des porteurs de parts.

16.5 A chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

- 17.1** La Société de Gestion pourra être assistée d'un comité d'investissement consultatif ayant pour seule fonction de donner son avis sur tout projet d'investissement que lui soumet la Société de Gestion, étant ici précisé que toutes les décisions d'investissement, de refinancement ou de désinvestissement sont prises uniquement par la Société de Gestion, les avis du comité d'investissement ne s'imposant pas à la Société de Gestion.
- 17.2** Le comité d'investissement se réunit en fonction des besoins. Il peut se réunir physiquement pour donner son avis mais il peut également le communiquer par téléphone ou par courriel.
- 17.3** Le comité d'investissement est essentiellement composé de professionnels du groupe Crédit Mutuel – CIC spécialistes dans les investissements non cotés sur fonds propres du groupe Crédit Mutuel – CIC ou pour gestion de tiers.

Titre III – Les acteurs

Article 18 - La Société de Gestion

- 18.1** La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'Article 3.
- 18.2** Elle est susceptible d'être prestataire de conseil auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres. Dans pareil cas, les frais de gestion du Fonds définis à l'Article 22 sont diminués du montant des honoraires de conseil perçus par la Société de Gestion auprès de ces sociétés.
- 18.3** En ce qui concerne les opérations de bourse réalisées par la Société de Gestion pour le Fonds, et conformément à la réglementation, la Société de Gestion peut opérer sur les marchés au comptant.
- 18.4** Elle agit en toutes circonstances pour le compte du Fonds dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

Article 19 - Le Dépositaire du Fonds

- 19.1** Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Il contrôle l'inventaire des actifs du Fonds établi par la Société de Gestion à la fin de chaque semestre social. Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds.
- 19.2** Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice du Fonds, le Dépositaire atteste (i) de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation et (ii) des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve. Le Dépositaire adresse cette attestation annuellement à la Société de Gestion.
- 19.3** Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation applicable aux Fonds et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.
- 19.4** Sa commission est comprise dans les frais de gestion du Fonds définis à l'Article 22. Le versement de cette rémunération se fera selon les termes de la convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire.

Article 20 - Le délégué administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à CM-CIC Asset Management, société anonyme dont le siège social est 4, rue Gaillon à Paris (75002), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 97-138.

Article 21 - Le commissaire aux comptes du Fonds

21.1 Un commissaire aux comptes est désigné, pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes du Fonds et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte le cas échéant à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

21.2 Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission du Fonds sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature au Fonds et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif du Fonds et des autres éléments avant leur publication.

En cas de liquidation du Fonds, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

21.3 Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ils sont compris dans les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds définis à l'article 22.

Titre IV – Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

22.1 Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés nets de toutes taxes. Ils comprennent notamment les frais de gestion financière, les honoraires du Dépositaire, les frais liés à la gestion administrative et comptable déléguée du Fonds, et les honoraires du commissaire aux comptes.

22.2 Ils sont fixés, pour chaque exercice de 12 mois et pendant la durée de vie du Fonds (y compris en période de pré-liquidation et de liquidation), à 3% net de toutes taxes du montant des souscriptions des Parts A (hors droit d'entrée) et des Parts B et sont prélevés directement sur l'actif du Fonds, sous forme d'un acompte *pro rata temporis*, soit 1,5% net de toutes taxes du montant des souscriptions des Parts A (hors droit d'entrée) et des Parts B à la date de l'établissement de la valeur liquidative du 1^{er} semestre social et le solde, soit 1,5% net de toutes taxes du montant des souscriptions des Parts A (hors droit d'entrée) et des Parts B à la clôture de l'exercice.

Il est précisé qu'une partie des frais de gestion du Fonds perçus par la Société de Gestion au titre des frais de gestion financière (pouvant aller jusqu'à un tiers) est rétrocédée aux commercialisateurs.

Article 23 - Frais de constitution

Les frais liés à la constitution du Fonds, comprenant notamment les frais juridiques et l'édition de la documentation, seront prélevés au profit de la Société de Gestion. Leur montant ne peut excéder 0,25% TTC de la valeur initiale de l'ensemble des Parts A du Fonds.

Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent notamment les frais suivants :

- (a) les frais de courtage, de négociation, et en général tous frais d'intermédiation sur les titres, droits ou instruments cotés acquis par le Fonds,
- (b) les frais juridiques, d'audit et d'étude relatifs à l'acquisition et à la gestion des titres éligibles ou non au quota de 60% défini à l'article 4,
- (c) les frais relatifs à la cession des titres acquis par le Fonds éligibles ou non au quota de 60% défini à l'article 4 (notamment mandat de vente ou introduction en bourse),
- (d) les droits d'entrée et de sortie applicables aux participations acquises par le Fonds,
- (e) les droits de garde,
- (f) les primes relatives aux contrats d'assurances souscrits pour le compte du Fonds, y compris les commissions Sofaris,
- (g) les frais de contentieux, dommages, pénalités et/ou condamnations éventuelles supportés par la Société de Gestion dans le cadre de ses fonctions, que ce passif soit lié aux participations du Fonds ou aux mandats et postes de direction occupés par la Société de Gestion dans le cadre des participations du Fonds, à l'exclusion des frais liés à toute procédure établissant de façon définitive la responsabilité de la Société de Gestion résultant d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale accomplie dans le cadre de sa mission,
- (h) la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée) due le cas échéant sur les frais et droits ci-dessus,
- (i) les droits d'enregistrement dus au titre des acquisitions de titres ou droits par le Fonds.

Ils sont prélevés directement sur l'actif du Fonds dans la limite annuelle maximale de 1% toutes taxes comprises (T.T.C.) de l'actif net du Fonds du lancement du Fonds jusqu'à la 6ème année puis cette limitation annuelle est portée à 3% TTC de l'actif net du Fonds à partir de la 7ème année.

Pour indication, les frais de cession des titres d'une participation (mandat de vente, frais d'avocats, frais d'introduction en bourse, etc.) devraient représenter par transaction moins de 5 % H.T. du montant de la cession.

Article 25 - Autres : frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement sélectionnés pour la gestion de la trésorerie du Fonds comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou la détention d'un OPCVM cible,
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects (commissions de gestion, de souscription et de rachat indirectes) liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM sont fixés au maximum à 0,75 % net de toutes taxes de l'actif net.

Article 26 - Commissions de mouvement

Il n'existe pas de commissions de mouvement liées à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations facturées au Fonds par la Société de Gestion et/ou le Dépositaire. Les frais d'intermédiation sur les titres, droits ou instruments cotés acquis par le Fonds sont inclus dans les frais visés à l'Article 24.

Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 27 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut, sous réserve de l'accord du Dépositaire et de l'accomplissement de toutes les prescriptions légales applicables en la matière et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre fonds existant ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs fonds existants ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts du Fonds en aient été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les porteurs de parts qui n'auraient pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts, pourront obtenir le remboursement du rompu ou verser le complément nécessaire à l'attribution d'une part entière. Ces remboursements ou versements ne seront ni diminués, ni majorés des frais ou commission de rachat ou de souscription.

Article 28 - Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds (soit le 31 décembre 2015) et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion, après en avoir informé le Dépositaire, déclare auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements,
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-68 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'Autorité des Marchés Financiers les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du code monétaire et financier pour les FCPI ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

28.3 A compter de l'ouverture de cette pré-liquidation, le quota de 60% visé à l'Article 4 n'a plus à être respecté et les demandes de rachat ne sont pas acceptées sauf survenance d'un cas dérogatoire visé à la clause 10.1.

Article 29 - Dissolution

29.1 La Société de Gestion peut dissoudre le Fonds pendant la durée de vie du Fonds définie dans le présent règlement.

29.2 La Société de Gestion doit obligatoirement procéder à la dissolution anticipée du Fonds dans les cas suivants :

- (a) conformément à l'article 411-14 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (si pendant un délai de 30 jours, l'actif du Fonds demeure inférieur à 300.000 € (trois cent mille euros), sauf opération de fusion avec un autre fonds,
- (b) conformément à l'article L 214-36, alinéa 7 du code monétaire et financier, lorsque la demande de rachat d'un porteur de parts n'a pu être exécutée dans un délai de douze mois après son dépôt,
- (c) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné et seulement après que la Société de Gestion ait fait ses meilleurs efforts pour trouver un autre dépositaire.

29.3 La Société de Gestion informe le Dépositaire préalablement et les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds et des modalités de liquidation envisagées ; à partir de cette date les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 30 - Liquidation

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou le cas échéant la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire conformément aux règles de priorité visées à la clause 6.4.

La date estimée d'entrée en liquidation est le 30 décembre 2018 avec pour objectif de liquider le portefeuille de titres non cotés dans les 24 mois, soit le 30 décembre 2020.

Pendant la période de liquidation, aucune demande de rachat des parts à l'initiative des porteurs des parts n'est possible.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

A l'issue des opérations de liquidation, le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. La Société de Gestion tient ce rapport à la disposition des porteurs de parts ; il est transmis à l'Autorité des Marchés Financiers.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 31 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'Autorité des Marchés Financiers en vigueur.

En tout état de cause, dans le cas où un des textes s'appliquant de manière impérative au Fonds est modifié ou entre en vigueur, les nouvelles dispositions sont automatiquement appliquées de plein droit et, le cas échéant, intégrées dans le règlement avec l'accord du Dépositaire.

Article 32 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront régies par la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du domicile de la Société de Gestion.